

Arrêt

n° 320 423 du 21 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. LECLERC
Rue de la Chapelle 37
4720 LA CALAMINE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2023, X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me H. LECLERC, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 octobre 2023 et y a introduit une demande de protection internationale le 20 octobre 2023.

Un contrôle de la banque de données européennes d'empreintes digitales « EURODAC » a révélé que les empreintes digitales de la partie requérante ont été relevées en Croatie et qu'une demande de protection internationale y a été introduite le 18 août 2023.

1.2. Le 27 octobre 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités croates la reprise en charge de la partie requérante, en application de l'article 18-1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.3. Le 10 novembre 2023, les autorités croates ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.4. Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 17.10.2023; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 20.10.2023, dépourvue de tout document d'identité ; qu'elle a déclaré à ce sujet : « Les passeurs ont confisqué mon PP et ma CI » ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie le 18.08.2023 (HR1xxxx) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie et déclaré à ce sujet : « Croatie : je reconnais avoir donné mes empreintes en CROATIE mais je suis rentrée en Turquie » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle aurait quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis son entrée en Croatie au sein de ceux-ci ; considérant cependant, que le dossier administratif de l'intéressée ne comporte aucun élément de preuve corroborant ces déclarations ;

considérant qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait en effet quitté le territoire de ces États ; considérant en tout état de cause, que même si l'intéressée avait quitté le territoire de ces États, ses déclarations quant à la date à laquelle elle aurait quitté le territoire sont vagues et ne permettent pas de certifier que l'intéressée a quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pendant plus de trois mois ; considérant également qu'entre la demande de protection internationale introduite en Bulgarie le 18.08.2023 et la demande de protection internationale introduite en Belgique le 20.10.2023, il s'est écoulé une période inférieure à 3 mois ; considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire pour une durée de plus de trois mois et qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle aurait quitté le territoire pour une durée de plus de trois mois ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressée déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 22.08.2023, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressée n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement Eurodac» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 le 27.10.2023 (réf. BEDUB2xxxxx) ; considérant que les autorités croates ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges de l'intéressée le 10.11.2023 (réf. xxxx) sur base d'article 20-5 du Règlement 604/2013 indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressée a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait sa cousine paternelle [Y.A.] (réf. xxx) qui réside en Belgique ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la personne que l'intéressée a déclaré est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu

de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretenait avec sa cousine lorsqu'elles étaient dans leur pays d'origine : « Ma cousine est partie de la Turquie alors que j'étais toute jeune mas on avait gardé contact » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretenait avec sa cousine lorsque celle-ci s'est trouvée en Belgique et elle (l'intéressée) dans son pays d'origine : « J'étais connectée à elle pendant que j'étais au pays et elle me donnait des conseils sur tout mais, sans aide financière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretiens avec sa cousine aujourd'hui: « Je vis chez elle, elle me soutient et je l'aide dans les tâches ménagères cat elle a des problèmes de santé » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'il ne peut prétendre que sa cousine puisse être considérée comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressée et sa cousine ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté de preuves qu'elle serait incapable de se prendre en charge sans sa cousine résidante en Belgique ; considérant qu'il reste en défaut de prouver qu'elle ne serait pas à même de s'occuper d'elle-même ; considérant que l'intéressée n'a transmis à ce jour à l'Office des étrangers aucun document concernant l'état de santé de sa cousine ; considérant donc que propos de l'intéressée ne sont étayées par aucun document ; considérant donc que cet argument, non étayé, ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Chez ma cousine ([Y.A.]) qui subvient à mes besoins. » ; considérant que l'intéressée, après son transfert en Croatie, sera prise en charge par les autorités (logement et soins de santé notamment), mais sa cousine pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante et de sa cousine en Belgique ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations avec sa cousine, à partir du territoire croate ;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé mais je souffre d'asthme » ;

Considérant que l'intéressée n'a transmis à ce jour à l'Office des étrangers aucun document concernant son état de santé; considérant que l'intéressée n'a apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi, qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer ce suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Croatie;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliquée à la Croatie ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeuse de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update », Avril 2023 (pp.94-99) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94);

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95);

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95);

Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate , était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procédaient à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97) ;

Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97) ;

Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98) ;

Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89) ;

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes) ;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences » ; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;

Considérant que la législation croate prévoit que les demandeurs qui nécessitent des conditions d'accueil particulières ou des garanties procédurales, telles que les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle doivent pouvoir bénéficier des soins de santé appropriés liés à leur condition spécifique ou aux conséquences des actes susmentionnés (AIDA, p.98);

Considérant que les vulnérabilités moins évidentes telles que celles liées aux victimes de la torture sont

beaucoup moins susceptibles d'être identifiées dans la pratique actuelle (AIDA, p.99);

Considérant qu'aucun élément n'indique toutefois que les demandeurs de protection internationale présentant des besoins spécifiques ne seraient systématiquement et automatiquement pas identifiés;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que ce type de soins de santé spécialisés fait défaut depuis des années dans la pratique (p.98), il n'établit cependant pas que les demandeurs de protection internationale présentant des besoins spécifiques se verraient systématiquement et automatiquement privés de la possibilité de bénéficier de ces soins de santé spécialisés;

Considérant de plus qu'en 2020, dans le cadre d'un projet mis en œuvre par MdM, des lignes directrices pour le traitement des cas de violence sexuelle contre les femmes et les enfants ont été préparées; qu'elle ont incorporées dans la Procédure opérationnelle standard en cas de violence sexuelle et sexiste dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale; que ladite Procédure opérationnelle standard a été élaborée en coopération avec le ministère de l'Intérieur, le HCR, l'OIM, MdM, la Croix-Rouge croate et le Centre juridique croate et qu'elle est entrée en vigueur en avril 2021 (AIDA, p.99);

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé »;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé de la requérante afin de lui fournir, s'il y a lieu, les soins qu'elle nécessite ;

Considérant qu'interrogée quant aux raisons spécifiques pour lesquelles elle était venue précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale, l'intéressée a déclaré : « Parce que je n'ai nulle part d'autre où aller. Ici j'ai mes proches » ;

Considérant également que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Croatie : je refuse que la Croatie reprenne ma dpi car je n'y ai personne là-bas » ;

Considérant que l'argument d'ordre familial a déjà fait l'objet d'une analyse dans les pages précédentes; considérant donc que cet argument ne peut être décisif pour déterminer l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant aussi que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas des membres de la famille ou des parents de la candidate et qu'en tant que demandeuse de protection internationale celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Croatie lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ces connaissances ;

Considérant que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, la Croatie est l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale

de l'intéressée ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 20-5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Croatie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; considérant que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités croates et que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'étaient pas respectés en Croatie ; qu'à ce titre, ces déclarations ne peuvent pas constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif de la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeuse de protection internationale ;

Considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH et de simples suppositions ne sauraient en aucun cas être suffisantes ; que la demandeuse doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations et de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé

qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressée n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire.

Considérant en outre, que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la demandeuse de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale et ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressée jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que si elle poursuit sa demande de protection internationale en Croatie suite à son transfert dans cet État membre, l'intéressée y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées ; considérant qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil croate cités ci-dessous, qu'elle ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'elle y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant que si le rapport AIDA (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82) ;

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82);

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en œuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86);

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87);

Considérant qu'en 2022, suite à la pandémie de COVID-19, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale étaient difficiles en raison du nombre d'intentions exprimées de demander une protection internationale, et de la poursuite de la pandémie de COVID-19; que la pratique consistant à placer tous les nouveaux arrivants au centre d'accueil en auto-isolement, conformément aux recommandations sanitaires, s'est poursuivie jusqu'en mai 2022; que tous les candidats intéressés ont eu la possibilité de se faire vacciner; que début mai 2022, en accord avec les épidémiologistes de l'Institut pédagogique de santé publique Andrija Štampar, les règles d'isolement préventif obligatoires pour les candidats nouvellement arrivés ont été levées et une zone d'isolement plus petite a été maintenue uniquement pour les patients atteints du SRAS CoV-2 positifs et leurs contacts; que les patients présentant des symptômes ont été testés plus avant et ont reçu un traitement/un suivi médical approprié lorsqu'ils ont été testés positifs pour le SRAS CoV-2 (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressée n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après

l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où il pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ; considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégal n'a pu être constaté ;

Considérant dès lors que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent si elle a besoin d'une protection ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) ;

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III; qu'en revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.53) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53) ;

Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée; que cet examen était effectué par MdM; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.53) ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40);

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatriades introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40);

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43);

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43);

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44);

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44);

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.53-54) qu'il n'existe pas de procédure nommée spécifiquement « procédure d'admissibilité » mais qu'une demande de protection internationale peut être rejetée sans qu'un examen approfondi de celle-ci n'ait lieu (1) si le demandeur a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Espace économique européen, (2) s'il a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat tiers et qu'il peut bénéficier des droits garantis par celui-ci notamment en matière de non-refoulement et s'il peut être réadmis dans cet Etat, (3) s'il est possible d'appliquer le concept de pays tiers sûr, (4) s'il est possible d'appliquer le concept de pays européen tiers sûr, (5) si la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen est établie, (6) si la demande a été introduite par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (pp.53-54);

Considérant que le ministère de l'Intérieur prend une décision dans le cadre d'une procédure accélérée (1) si le demandeur n'a présenté que des faits qui ne sont pas pertinents pour l'appréciation du bien-fondé de la demande, (2) si le demandeur a consciemment induit en erreur le ministère de l'Intérieur en présentant de fausses informations ou des documents non fiables, ou en présentant des informations pertinentes ou en dissimulant des documents qui auraient pu avoir un effet négatif sur la décision, (3) si le demandeur a agi de mauvaise foi en détruisant ou en agissant de manière à détruire des documents établissant son identité et/ou sa nationalité dans le but de fournir de fausses informations sur son identité et/ou sa nationalité, (4) si le demandeur a présenté des déclarations incohérentes, contradictoires, manifestement inexactes ou non convaincantes contraires aux informations vérifiées sur le pays d'origine, rendant sa demande non crédible, (5) si une demande subséquente est admissible, (6) si le demandeur a déjà résidé pendant une longue période en Croatie et n'a pas introduit de demande de protection internationale sans motif valable, (7) si le demandeur a exprimé l'intention d'introduire une demande de protection internationale dans le but d'empêcher ou de retarder l'exécution de la décision qui aurait pour conséquence son expulsion du territoire, (8) si le demandeur représente un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public de la République de Croatie, (9) s'il est possible d'appliquer le concept de pays d'origine sûr et (10) si le demandeur a refusé de donner ses empreintes (AIDA, pp.57-58);

Considérant que si le ministère de l'Intérieur ne prend pas de décision dans un délai de 2 mois, la demande sera traitée selon la procédure ordinaire (AIDA, p.58); considérant que l'interview a lieu selon les mêmes modalités que dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.58); considérant qu'un recours contre la décision du ministère de l'Intérieur peut être introduit devant le tribunal administratif dans les 8 jours de la notification de la décision (AIDA, p.59); considérant que ce recours n'est pas suspensif (l'intéressée peut toutefois demander au tribunal administratif d'accorder une suspension) (AIDA, p.59); considérant que les possibilités d'assistance juridique sont identiques à celles prévues dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.59);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.42);

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.42);

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur, a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.42);

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière vérifique et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.42);

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.42);

Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.43);

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.43);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » (AIDA, p.42);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer (AIDA, p.45);

Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques; que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance (AIDA, p.45);

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressée ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance;

Considérant que la législation croate prévoit que, dans le cadre de l'appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, à la demande des appellants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires (AIDA, p.46);

Considérant que les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du Centre de droit croate (CLC) qui travaillent dans le cadre d'un projet financé par l'UNHCR (AIDA, p.46);

Considérant qu'il n'est donc pas démontré que la demande de protection internationale de l'intéressée ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en Croatie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celle-ci un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant par ailleurs que dans leur document du 10.11.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale ("The Ministry of Interior of the Republic of Croatia guarantees that examination of the application of international protection of the said persons will take place in accordance with national legislation and obligations under EU and international laws");

Considérant que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaiillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placerait la requérante dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ; que l'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités croates à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités croates, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus démontré de quelle manière elle encourt, personnellement et concrètement, en tant que demandeuse d'asile, un tel risque en cas de transfert vers la Croatie; considérant, dès lors, que il n'est pas établi que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressée ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie. »

1.5. Le 4 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, portant le délai de transfert vers la Croatie à 18 mois en raison de la « fuite » de la partie requérante, notifiée par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

2. Question préalable.

2.1. Au regard des informations transmises par la partie défenderesse le 5 août 2024 attestant de la prise d'une décision de prolongation du délai de transfert Dublin le 4 avril 2024, notifiée à la partie requérante par courrier recommandé, retourné à l'expéditeur le 14 mai 2024 avec la mention « *non réclamé* », le conseil de la partie requérante est interpellé quant à d'éventuelles observations relatives à la notification de cette décision. Celui-ci s'en réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »)

2.2. Le Conseil observe qu'à défaut de contestation de la notification de la décision de prolongation de délai de transfert à la dernière adresse renseignée par la partie requérante et en l'absence d'introduction d'un recours introduit contre cette même décision, celle-ci est devenue définitive et exécutoire et porte le délai de transfert de l'acte attaqué de six mois à dix-huit mois en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relatif à l'obligation de la motivation des actes administratifs ».

En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante estime que cette disposition légale a été violée « dans la mesure où il est déclaré que la requérante doit se rendre en Croatie alors que la Croatie n'a jamais reçu une demande de protection internationale » de sa part et qu'en « affirmant que la Croatie serait compétent parce que la première demande de protection internationale aurait été faite dans ce pays » alors qu'elle affirme n'avoir pas fait de demande et « qu'aucune preuve est au dossier » elle estime que la motivation est incohérente et donc mal motivée.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « en affirmant que la Croatie garanti un examen loyal et complet de la demande de protection internationale affirme une contre vérité incompatible avec l'accord de reprise du ministère de l'Intérieur Croate qui signale

dans l'accord de reprise clairement l'orientation de l'examen envisagé par la Croatie soit ne pas poursuivre la procédure pour retrait ou abandon implicite de la demande de protection internationale ou de considérer la demande de protection internationale non fondée en raison du dossier inadéquat et de rejeter la demande ». Elle en conclut que la motivation est dès lors trompeuse et en contradiction avec des éléments du dossier.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation du règlement n° 604 /2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale » en particulier les articles 7 et 2.h) de ce Règlement.

Elle soutient que la décision contestée viole ces dispositions légales et notamment la définition de la demande de protection internationale dès lors que « la définition indique clairement qu'il s'agit d'une demande pas d'un simple enregistrement. Une demande est un acte volontaire. L'enregistrement des empreintes n'est pas un acte volontaire mais une contrainte administrative. La définition de demande de protection internationale exige l'existence d'un élément intentionnel de vouloir obtenir la protection internationale dans ce pays ». Elle en déduit que rien dans le dossier ne prouve un tel acte volontaire de sa part.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 18 du Règlement Dublin III. Elle estime que cette disposition est violée « en ce que la décision attaquée affirme que cette disposition serait applicable (La requérante aurait présenté une demande de protection internationale en Croatie) alors qu'elle n'est pas applicable. En effet la requérante n'a pas présenté de demande auprès d'un autre État membre. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée car celle-ci applique à tort une disposition dont les conditions d'application ne sont pas réunies ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 20.2 du Règlement Dublin III. Elle fait valoir que « cette disposition est violée en ce que la décision attaquée affirme que la requérante aurait introduit une demande protection internationale en Croatie. Alors que la preuve doit être faite selon la disposition [...] [reprise] aux moyens par un formulaire ou un procès-verbal. Le dossier ne contient pas de formulaire de signer [sic] par la requérante adressée à les autorités croates ni de procès-verbal actant une demande de bénéfice de protection internationale adressée à la Croatie. Dans le dossier il n'y a pas les documents qui permettraient d'affirmer l'introduction d'une première demande en Croatie. Aucun formulaire signé par la requérante Ni le procès-verbal signé par la requérante . La disposition attaquée viole donc les dispositions prévues par la disposition visée au moyen et la décision attaquée doit être annulée ».

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 25 du Règlement Dublin III. Elle estime que « cette disposition est violée dans la mesure où la décision attaquée affirme que la première demande protection internationale aurait été présentée [...] par la requérante en Croatie et que ce serait ce pays qui doit reprendre en charge la demanderesse et traiter la demande de protection internationale. Alors que il résulte du dossier que la requérante n'a jamais présenté de demande protection internationale en Croatie. Les empreintes ont été enregistré malgré elle. C'est donc à tort que cette disposition a été appliquée alors que c'est la Belgique seule qui est compétente. La décision attaquée viole les dispositions repris aux moyens et doit être annulée ».

3.6. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 9 du Règlement Dublin III. Elle fait valoir qu'il n'est pas contesté que sa cousine paternelle est la bénéficiaire de la protection internationale, que « la disposition violée ne contient pas de précision en ce qui concerne la notion la famille » et considère dès lors que « l'interprétation faite par l'office des étrangers ne peut pas être suivie, le législateur européen a une conception très large de la famille ». Elle avance que l'existence de cette proche de la famille et la cohabitation prouvent la proximité et « établissent à suffisance que la disposition légale visée au moyen doit s'appliquer et que c'est la Belgique qui est compétente pour examiner la demande de bénéfice de la protection internationale de la requérante ».

3.7. La partie requérante prend un septième moyen de la « violation du principe général du droit à une procédure équitable et des dispositions prévues aux articles du [Règlement Dublin III] prévoyant des garanties de procédure équitable », faisant valoir qu' « en ce que la décision attaquée affirme que la requérante aura droit à un procès équitable et toutes les garanties en Croatie alors que l'accord de prise en charge émanant de la Croatie précise dès le départ qu'elle examinera les hypothèses de la renonciation tacite, de l'abandon de la demande et du dossier insuffisant pour rejeter (voir accord de reprise) dans le telle circonstance la Belgique ne peut pas exiger de la requérante de se déplacer dans un pays qui manifestement n'examinera pas sérieusement et loyalement sa demande protection internationale. La Belgique doit se déclarer incompétente ».

3.8. La partie requérante prend un huitième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose qu'« en ce que la décision attaquée refuse la compétence de la Belgique pour raisons familiales considérant que la notion de famille incluse uniquement les personnes ascendantes descendantes [sic] alors que la graphie [sic] la vie familiale inclut toutes les personnes liées par un lien familiale et qui ont le droit de vivre

ensemble. La décision attaquée violent ce principe prévu par la disposition reprise aux moyens et doit dès lors être attaquée et doit dès lors être annulée ».

4. Discussion

4.1.1. Sur les cinq premiers moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'en vigueur à la prise de l'acte attaqué, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. »

L'article 20.5 du Règlement Dublin III dispose que «

[...]

5. L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de la décision attaquée indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.1.3. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III en faisant valoir ne pas avoir introduit intentionnellement de demande de protection internationale dans ce pays, mais que seules ses empreintes ont été relevées lors de son passage en Croatie. Elle estime donc que c'est bien la Belgique qui est responsable de sa demande de protection internationale et que les dispositions 18-1.b) et 20.5 du Règlement Dublin III ne trouvent pas à s'appliquer.

4.1.4. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment motivé la décision de refus de séjour comme suit: « [...] Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressée déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 22.08.2023, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressée n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement Eurodac» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure »

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 le 27.10.2023 (réf. BEDUB2xxxxx) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges de l'intéressée le 10.11.2023 (réf. xxxx) sur base d'article 20-5 du Règlement 604/2013 indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressée a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre Etats-membres, que cette information est rigoureusement exacte » (le Conseil souligne).

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par les seules affirmations de la partie requérante qui se limite à déclarer ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, à défaut de preuve au dossier administratif, mais y avoir seulement donné ses empreintes.

4.1.5. A cet égard, le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 13.1 du Règlement Dublin, « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) no 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » Or, la partie requérante ne conteste pas être entrée dans l'espace Schengen, de manière irrégulière, par la Croatie ni d'y avoir donné ses empreintes. Elle a au contraire déclaré lors de son audition « Je reconnais avoir donné mes empreintes en Croatie (...) ». Il s'ensuit qu'indépendamment de l'introduction d'une demande de protection internationale dans cet Etat, la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application du Règlement Dublin III et que la partie requérante n'a donc pas intérêt à sa critique.

4.1.6. Ensuite, le Conseil constate que la demande de reprise en charge adressée par les autorités belges aux autorités croates se fondait sur l'article 18.1.b du Règlement Dublin III et les autorités croates ont accepté la reprise en charge sur base de l'article 20.5 du même Règlement. Conformément à ces deux dispositions, c'est donc bien la Croatie qui est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale et ce, peu importe que la demande de protection introduite en Croatie soit en cours d'examen ou qu'elle ait été retirée. La critique de la partie requérante, selon laquelle la Croatie n'aurait pas donné son accord - implicite ou explicite - pour prendre ou reprendre en charge la partie requérante, sauf pour ce qui concerne une reprise en charge sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin, à savoir en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, manque manifestement en fait. L'accord de reprise en charge des autorités croates est fondé sur l'article 20.5 du Règlement Dublin et c'est à tort que la partie requérante affirme que la Croatie n'a pas explicitement marqué son accord sur sa reprise en charge et

qu'elle ne s'est pas déclarée compétente pour l'examen de la demande de protection. En outre, il convient de souligner que le choix de la base légale sur laquelle la demande de reprise en charge a été acceptée par les autorités croates appartient souverainement à ces dernières et en l'espèce, il ressort manifestement de la décision d'accord de reprise en charge que les autorités croates ont estimé que la partie requérante a implicitement retiré la demande de protection internationale qu'elle avait introduite sur leur territoire. Il appartiendra en conséquence et en tout état de cause aux autorités croates de continuer le processus de détermination de l'état membre responsable suite au transfert de la partie requérante en Croatie en conformité avec la décision d'acceptation de la demande de reprise en charge des autorités croates du 11 novembre 2023 selon laquelle la demande sera traitée par les autorités croates en adéquation avec la législation européenne : « According to Directive 2013/32/EU of the European Parliament and the Council of 26 June 2013, when there is reasonable cause to consider that an applicant has implicitly withdrawn or abandoned his or her application, Member States shall ensure that the determining authority takes a decision either to discontinue the examination or, provided that the determining authority considers the application to be unfounded on the basis of an adequate examination of its substance in line with Article 4 of Directive 2011/95/EU, to reject the application. » (Traduction libre: « Conformément à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, lorsqu'il existe un motif raisonnable de considérer qu'un demandeur a implicitement retiré ou abandonné sa demande, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit d'interrompre l'examen, soit, à condition que l'autorité responsable de la détermination considère que la demande n'est pas fondée sur la base d'un examen adéquat de son contenu conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, de rejeter la demande. »). Partant, il ressort de ce qui précède que la demande de protection internationale de la partie requérante sera effectivement traitée par les autorités croates et, pour le surplus, en tant que première demande si elle entend poursuivre celle-ci en Croatie.

Les cinq premiers moyens ne sont pas fondés.

4.2. Sur le septième moyen, en ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse a violé les dispositions du Règlement Dublin III « prévoyant des garanties de procédure équitable », faisant valoir que l'affirmation dans l'acte attaqué selon laquelle elle aura « droit à un procès équitable et toutes les garanties en Croatie » est contredit par les termes de l'accord de reprise en charge de la Croatie qui renvoie aux hypothèses « de la renonciation tacite, de l'abandon de la demande et du dossier insuffisant pour rejeter », outre que le Conseil renvoie aux constats posés aux points 4.1.3. et 4.1.4. du présent arrêt, il observe également qu'il ressort d'un courrier, se trouvant au dossier administratif, que les autorités croates ont donné aux autorités belges, dans le cadre d'un courrier des garanties quant au traitement des dublinés en cas de renvoi en Croatie, à savoir: l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale, le droit de résider en Croatie et de voir leur demande de protection internationale examinée, le respect du principe du non refoulement, toutes garanties et droits dès l'expression de l'intention de demander la protection internationale jusqu'à la conclusion de cette procédure, les soins médicaux, l'aide juridique et l'importance apportée à la spécificité et à la vulnérabilité de chaque demandeur. Le Conseil observe qu'il ressort également de l'acte attaqué que selon le rapport « *Country report : Croatia* », 2022 update 2023 (p.53) que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement Dublin III ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale. La partie requérante n'apporte aucun élément concret pour démontrer l'inverse. Quoiqu'il en soit, la partie requérante ne démontre en réalité pas l'intérêt à son grief dès lors qu'elle ne démontre nullement que sa demande de protection internationale introduite en Croatie ne sera pas traitée adéquatement ni ne conteste sérieusement les assurances données dans l'acte attaqué.

Le septième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le sixième moyen et la violation de l'article 9 du Règlement Dublin III, le Conseil rappelle tout d'abord que par membres de la famille au sens du Règlement Dublin III, il y a lieu de se référer à l'article 2 g) dudit Règlement qui définit les « «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres: — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».

Il apparaît d'emblée que la cousine paternelle de la partie requérante ne rentre pas dans le cadre de cette définition et qu'en conséquence, l'analyse posée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué n'entraîne aucune violation de l'article 9 du Règlement Dublin III.

Le sixième moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le huitième moyen et la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante invoque une vie familiale avec sa cousine paternelle.

A cet égard, il convient de constater que la partie défenderesse a pu considérer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que les liens qui unissent la partie requérante à sa cousine ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux, contrairement à ce que la partie requérante affirme. Il convient à cet égard de rappeler que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans *l'arrêt Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et il ressort de l'examen du dossier que les liens actuels ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, la partie défenderesse a examiné en détail les liens unissant la partie requérante et sa cousine et a pu considérer qu'il s'agissait de liens affectifs normaux et non des liens de dépendance réelle. De plus, comme indiqué dans l'acte, rien n'empêchera la partie requérante de maintenir des liens avec sa cousine vivant en Belgique au départ du territoire croate et cette dernière pourra parfaitement, si elle le souhaite, lui apporter une aide financière, morale ou matérielle au départ du territoire belge.

Le huitième moyen n'est pas fondé.

4.5. Aucun des moyens invoqués à l'appui de la requête n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :
B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT